



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-049

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

82-2021-03-08-002 - Arrêté changement adresse des locaux de la SARL Caylus Ambulances (2 pages)	Page 6
82-2021-03-02-00023 - DM2 2020 2.03.2021 AJ MONTAUBAN (2 pages)	Page 9
82-2021-03-02-00024 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD ANGE GARDIEN (3 pages)	Page 12
82-2021-03-02-00004 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD BEAUMONT PUBLIC (3 pages)	Page 16
82-2021-03-02-00005 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD CAYLUS (3 pages)	Page 20
82-2021-03-02-00025 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD CH CAUSSADE (3 pages)	Page 24
82-2021-03-02-00006 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD CHIC CASTEL MOISSAC (3 pages)	Page 28
82-2021-03-02-00026 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (3 pages)	Page 32
82-2021-03-02-00027 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD GRISOLLES (3 pages)	Page 36
82-2021-03-02-00007 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LAFRANCAISE (3 pages)	Page 40
82-2021-03-02-00028 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LAGUEPIE (3 pages)	Page 44
82-2021-03-02-00008 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LARRAZET (3 pages)	Page 48
82-2021-03-02-00009 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LAUZERTE (3 pages)	Page 52
82-2021-03-02-00010 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LAVIT DE LOMAGNE (3 pages)	Page 56
82-2021-03-02-00029 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LES FLORALIES (3 pages)	Page 60
82-2021-03-02-00030 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LES SAULES (3 pages)	Page 64
82-2021-03-02-00031 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD MONCLAR (3 pages)	Page 68
82-2021-03-02-00011 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD MONTECH (3 pages)	Page 72
82-2021-03-02-00032 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD NEGREPELISSE CH TURENNE (3 pages)	Page 76
82-2021-03-02-00012 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD NOTRE DAME BEAUMONT DE LOMAGNE (3 pages)	Page 80
82-2021-03-02-00013 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD PAGOMAL MONTBETON (3 pages)	Page 84
82-2021-03-02-00033 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD PROTESTANTE (3 pages)	Page 88
82-2021-03-02-00034 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD PROTESTANTE (3 pages)	Page 92
82-2021-03-02-00014 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD SAINT ORENS (3 pages)	Page 96
82-2021-03-02-00035 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD SEPTFONDS (3 pages)	Page 100
82-2021-03-02-00015 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD SJMV MONTBETON (3 pages)	Page 104

82-2021-03-02-00036 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (3 pages)	Page 108
82-2021-03-02-00016 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD VALENCE D'AGEN (3 pages)	Page 112
82-2021-03-02-00017 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD VERDUN SUR GARONNE (3 pages)	Page 116
82-2021-03-02-00037 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD VILLBRUMIER (3 pages)	Page 120
82-2021-03-02-00018 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD BEAUMONT DE L (2 pages)	Page 124
82-2021-03-02-00038 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD CASTELSARRASIN APAS 82 (2 pages)	Page 127
82-2021-03-02-00019 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD CAYLUS (2 pages)	Page 130
82-2021-03-02-00020 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD CHIC MOISSAC (2 pages)	Page 133
82-2021-03-02-00021 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD GRISOLLES (2 pages)	Page 136
82-2021-03-02-00022 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD LAFRANCAISE (2 pages)	Page 139
82-2021-03-02-00039 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD MONTAIGU DE QUERCY (2 pages)	Page 142
82-2021-03-02-00040 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD MONTAUBAN (2 pages)	Page 145
82-2021-03-02-00041 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD NEGREPELISSE CH TURENNE (2 pages)	Page 148
82-2021-03-02-00003 - DM2 2020 2.03.2021 SSIAD VALENCE D'AGEN CIAS (2 pages)	Page 151
82-2021-02-12-00009 - DM2 2020 EHPAD BEAUMONT NOTRE DAME (3 pages)	Page 154
82-2021-02-12-00004 - DM2 2020 EHPAD CAYLUS (3 pages)	Page 158
82-2021-02-12-00005 - DM2 2020 EHPAD LARRAZET (3 pages)	Page 162
82-2021-02-12-00006 - DM2 2020 EHPAD LAVIT DE LOMAGNE (3 pages)	Page 166
82-2021-02-12-00007 - DM2 2020 EHPAD MONTBETON SJMV (3 pages)	Page 170
82-2021-02-12-00008 - DM2 2020 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN (3 pages)	Page 174
82-2021-03-02-00042 - DM2 2020 2.03.2021 EHPAD AUJALEU (3 pages)	Page 178
82-2021-02-12-00015 - DM2 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN (3 pages)	Page 182
82-2021-02-12-00010 - DM2 EHPAD LES FLORALIES MONTAUBAN (3 pages)	Page 186
82-2021-02-12-00011 - DM2 EHPAD LES SAULES MONTAUBAN (3 pages)	Page 190
82-2021-02-12-00012 - DM2 EHPAD MONCAR DE QUERCY (3 pages)	Page 194
82-2021-02-12-00013 - DM2 EHPAD PROTESTANTE (3 pages)	Page 198
82-2021-02-12-00014 - DM2 EHPAD SEPTFONDS (3 pages)	Page 202

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations /

82-2021-02-26-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LA CAYZIERE à PUYGAILLARD DE QUERCY (2 pages)	Page 206
--	----------

82-2021-03-04-002 - Arrêté préfectoral portant levée d un périmètre réglementé suite à une déclaration d influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 209
Direction Départementale des Territoires /	
82-2021-03-05-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BPO - 31270 Villeneuve-Tolosane (4 pages)	Page 212
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale /	
82-2021-03-01-001 - Arrêté modifiant la composition du CDEN (1 page)	Page 217
Préfecture de Tarn-et-Garonne /	
82-2021-03-03-004 - AP modificatif - composition du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 219
82-2021-03-03-002 - AP RECTIFICATIF AUTORISATION SYSTEME VIDEOPROTECTION CRCA NMP - GRISOLLES (2 pages)	Page 222
82-2021-03-03-003 - AP RECTIFICATIF AUTORISATION SYSTEME VIDEOPROTECTION SARL VAL FLEURI - CAZES-MONDENARD (2 pages)	Page 225
82-2021-03-08-001 - Arrêté modifiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 pour le département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 228
82-2021-03-02-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages)	Page 231
82-2021-03-04-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - CAHORS PERMIS A POINTS (1 page)	Page 234
82-2021-03-05-001 - CDAC - Arrêté d'habilitation pour les certificats de conformité - SARL OFC EMPRIXIA (2 pages)	Page 236
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Routière	
82-2021-03-08-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes - Autorisation N° B 12 082 0001 0 - CALVET Emile (2 pages)	Page 239
82-2021-03-08-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Autorisation N° A 02 082 0003 0 - CALVET Emile (2 pages)	Page 242
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi /	
82-2021-01-19-00003 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP879960763 VILLAVIE (2 pages)	Page 245

82-2021-01-18-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne ASSIE Aurélie enregistré sous le n°SAP881577423 (1 page)	Page 248
82-2021-01-18-00007 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 750840928 GERONTO 82 (1 page)	Page 250
82-2021-03-08-00005 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP209559464 MAJOREL Alexis (1 page)	Page 252
82-2021-02-16-00003 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP453311862 CARRERE Jean-Paul (1 page)	Page 254
82-2021-01-18-00008 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP885290536 LEYTIER Nicolas (1 page)	Page 256
82-2021-01-18-00009 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP8880273801801 MAGNAC Morgan (1 page)	Page 258
82-2021-01-25-00003 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP888435955 CARRERE Anne claire (1 page)	Page 260
82-2021-01-18-00010 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP890571193 OLIVEIROS Steve (1 page)	Page 262

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-08-002

Arrêté changement adresse des locaux de la
SARL Caylus Ambulances

Arrêté N° ARS-DT82-2021-01

ARRETE MODIFICATIF

**AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES « CAYLUS AMBULANCES »
Changement adresse locaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande de modification de l'adresse des locaux de l'entreprise « CAYLUS AMBULANCES » (bureau, garage, local de désinfection et de lavage des véhicules) en date du 18 décembre 2019 ;

Vu les photographies des nouveaux locaux réceptionnées le 8 novembre 2020 ;

Vu l'extrait Kbis du 1er mars 2021 tenant compte de ce changement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « CAYLUS AMBULANCES » gérée par Monsieur David COLIN sont situés Zone Artisanale Pech de Rondols – 82160 CAYLUS.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 8 mars 2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale Occitanie,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00023

DM2 2020 2.03.2021 AJ MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°6128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" - APAS 82 - 820007375

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2006 de la structure AJ dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) sise 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4432 en date du 08/12/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" - 820007375 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/12/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 505 880.32€, dont :
- 92 156.70€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 827.42€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 464 552.90€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 712.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 413 723.62€ (douzième applicable s'élevant à 34 476.97€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00024

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD ANGE GARDIEN

DECISION TARIFAIRE N°5930 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5170 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 213 506.27€ au titre de 2020, dont :
 - 167 713.23€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 199.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 146 307.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 525.61€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 877.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	22 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 475.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 045.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	22 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 039.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00004

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD BEAUMONT PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N°5841 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD "DUNANT" A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4230 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE 820000230

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 045 759.53€ au titre de 2020, dont :
 - 60 213.35€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 761 316.78€ à titre non reconductible dont 117 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 162.65€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 858 490.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 207.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 658 712.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 174.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	119 810.16	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 660 002.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 460 224.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 174.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	119 810.16	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 666.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00005

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N°5843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE A CAYLUS- 820002038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 0, , 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5144 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 140 216.74€ au titre de 2020, dont :
 - 301 983.73€ à titre non reconductible dont 35 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 543.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 086 173.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 514.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 444.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 729.33	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 965 642.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 912.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 729.33	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 470.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00025

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD CH CAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N°6026 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4229 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE 820005064

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 646 800.00€ au titre de 2020, dont :
 - 44 604.80€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 342 002.39€ à titre non reconductible dont 103 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 433.71€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 510 063.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 171.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 475 873.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 608 442.05€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 574 251.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

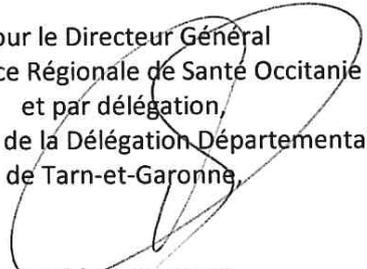
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 370.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00006

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD CHIC CASTEL
MOISSAC

DECISION TARIFAIRE N°5848 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD CHIC A CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4235 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 6 809 047.31€ au titre de 2020, dont :
 - 117 916.28€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 1 117 309.65€ à titre non reconductible dont 214 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 57 187.96€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 478 401.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 539 866.77€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 231 394.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	56 822.27	0.00
Accueil de jour	122 546.71	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 531 172.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 284 166.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	56 822.27	0.00
Accueil de jour	122 546.71	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 627 597.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00026

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD FOUCAULT CH
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°6012 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250, R CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4245 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 253 728.30€ au titre de 2020, dont :
 - 21 820.49€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 173 065.86€ à titre non reconductible dont 37 610.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 463.30€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 203 744.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 312.06€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 744.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 232 115.88€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 115.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

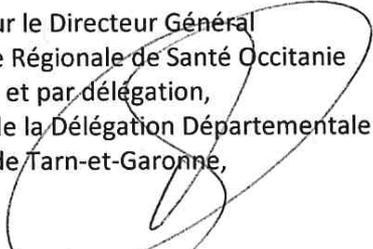
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 676.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00027

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N°6124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINTE SOPHIE - 820000339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE (820000339) sise 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4222 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE - 820000339

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 232 753.64€ au titre de 2020, dont :
 - 26 011.63€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 165 360.52€ à titre non reconductible dont 52 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 197.59€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 159 550.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 629.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 764.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 388.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 232 496.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 162 711.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 388.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 708.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00007

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°5844 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD « RESIDENCE DU LAC » A LAFRANCAISE - 820005668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4238 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE - 820005668

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 668 481.83€ au titre de 2020, dont :
 - 170 252.90€ à titre non reconductible dont 64 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 667.14€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 599 814.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 984.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 814.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 568 853.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 853.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 404.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00028

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LAGUEPIE

DECISION TARIFAIRE N°6050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES CAUSERIES - 820000347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000347) sise 13, R CLAIR VALLON, 82250, LAGUEPIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000511) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4227 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CAUSERIES - 820000347

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 116 279.59€ au titre de 2020, dont :
 - 23 911.08€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 131 846.30€ à titre non reconductible dont 40 817.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 335.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 042 172.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 847.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 127.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 045.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 145 416.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 134 371.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 045.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 451.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00008

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°5845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE A LARRAZET- 820003986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sise 0, , 82500, LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5147 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE - 820003986

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 486 069.55€ au titre de 2020, dont :
 - 374 269.05€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 038.83€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 417 530.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 127.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 411.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 271 631.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 512.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 969.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00009

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LAUZERTE

DECISION TARIFAIRE N°5846 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" A LAUZERTE - 820000255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise 0, CHE DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4232 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" - 820000255

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 472 599.38€ au titre de 2020, dont :
 - 29 616.90€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 251 156.67€ à titre non reconductible dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 441.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 381 349.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 112.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 349.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 423 213.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 423 213.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 601.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00010

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LAVIT DE LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N°5847 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE- 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5145 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 797 612.24€ au titre de 2020, dont :
 - 413 081.81€ à titre non reconductible dont 66 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 982.67€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 714 129.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 844.13€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 714 129.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 593 803.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 803.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 816.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00029

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LES FLORALIES

DECISION TARIFAIRE N°6090 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES FLORALIES - 820008803

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5171 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 820008803

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 523 223.95€ au titre de 2020, dont :
 - 98 527.78€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 457.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 464 766.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 063.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 340 145.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 641 531.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 516 910.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 794.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00030

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD LES SAULES

DECISION TARIFAIRE N°6091 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES SAULES - 820008324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise 0, RTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5172 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES SAULES - 820008324

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 718 622.85€ au titre de 2020, dont :
 - 236 781.26€ à titre non reconductible dont 62 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 43 769.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 612 853.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 404.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 612 853.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 698 348.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 698 348.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 529.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00031

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD MONCLAR

DECISION TARIFAIRE N°6122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932) sise 5607, AV DU LAC, 82230, MONCLAR DE QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5175 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 895 066.19€ au titre de 2020, dont :
 - 209 586.07€ à titre non reconductible dont 29 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 865 566.19€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 130.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 566.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 794 532.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 532.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 211.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00011

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD MONTECH

DECISION TARIFAIRE N°5852 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" A MONTECH- 820000222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4233 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 909 734.39€ au titre de 2020, dont :
 - 83 851.61€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 685 665.54€ à titre non reconductible dont 143 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 642.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 697 665.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 138.83€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 329 559.86	0.00
UHR	243 530.69	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	56 036.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 731 468.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 363 362.48	0.00
UHR	243 530.69	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	56 036.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 310 955.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00032

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD NEGREPELISSE CH
TURENNE

DECISION TARIFAIRE N°6041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE (820004083) sise 255, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4254 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 580 831.32€ au titre de 2020, dont :
 - 48 040.50€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 245 948.22€ à titre non reconductible dont 78 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 326.94€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 441 984.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 498.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 282 271.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.21	0.00
Hébergement Temporaire	91 173.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 640 517.74€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 480 805.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.21	0.00
Hébergement Temporaire	91 173.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 043.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00012

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD NOTRE DAME
BEAUMONT DE LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N°5842 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD NOTRE DAME A BEAUMONT DE LOMAGNE- 820006542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15, R PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5146 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME - 820006542

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 858 089.43€ au titre de 2020, dont :
 - 191 911.49€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 243.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 808 345.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 362.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 345.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 774 489.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 489.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 540.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00013

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD PAGOMAL
MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°5850 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL A MONTBETON- 820008530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4247 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 070 903.40€ au titre de 2020, dont :
 - 312 289.25€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 034 403.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 200.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 006.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 955 744.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 347.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 645.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00033

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD PROTESTANTE

DECISION TARIFAIRE N°6118 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5174 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE 820008985

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 171 655.14€ au titre de 2020, dont :
 - 131 970.70€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 116 155.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 012.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 155.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 475.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 475.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 039.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00034

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD PROTESTANTE

DECISION TARIFAIRE N°6120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE - 820000362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE (820000362) sise 21, BD DES THERMES, 82140, SAINT ANTONIN NOBLE VAL et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4256 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE - 820000362

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 763 524.55€ au titre de 2020, dont :
 - 16 404.29€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 78 086.77€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 395.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 719 927.39€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 993.95€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 530.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 795 218.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 821.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 268.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00014

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD SAINT ORENS

DECISION TARIFAIRE N°5849 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD SAINT ORENS A MONTAUBAN - 820008993

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) sise 8, R CHANOINE MIQUEL, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5150 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT ORENS - 820008993

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 580 829.77€ au titre de 2020, dont :
 - 386 795.32€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 331.77€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 468 498.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 374.83€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 375 847.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 856.70	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 377 176.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 526.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 856.70	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 764.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00035

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD SEPTFONDS

DECISION TARIFAIRE N°6123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sise 18, CHE ETROIT, 82240, SEPTFONDS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5148 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 348 751.28€ au titre de 2020, dont :
 - 329 126.20€ à titre non reconductible dont 67 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 257.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 264 743.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 395.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 264 743.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 177 537.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 537.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

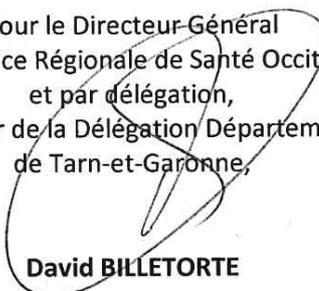
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 128.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00015

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD SJMV MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°5863 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY A MONTBETON- 820000305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY (820000305) sise 0, , 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5149 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY 820000305

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 963 740.64€ au titre de 2020, dont :
 - 264 578.43€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 545.70€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 937 194.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 099.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	937 194.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 795 113.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 113.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 259.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00036

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD USHPA CH
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°6125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sise 100, R LEON CLADEL, 82013, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4246 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 887 051.81€ au titre de 2020, dont :
 - 15 044.78€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 153 012.41€ à titre non reconductible dont 23 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 515.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 850 513.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 876.13€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 513.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 838 463.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 463.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 871.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00016

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N°5853 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD CH DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4234 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN 820004422

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 331 645.15€ au titre de 2020, dont :
 - 61 292.65€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 340 654.30€ à titre non reconductible dont 104 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 196 998.82€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 416.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 905 406.02	0.00
UHR	269 649.81	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 942.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 365 643.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 074 050.51	0.00
UHR	269 649.81	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 942.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 470.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00017

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD VERDUN SUR
GARONNE

DECISION TARIFAIRE N°5854 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD SAINT-JACQUES A VERDUN SUR GARONNE - 820000354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79, CHE DE LA FONTAINE DE PARIS, 82600, VERDUN SUR GARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4244 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 019 859.44€ au titre de 2020, dont :
 - 42 432.65€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 301 142.79€ à titre non reconductible dont 71 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 220.53€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 917 422.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 785.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 670 657.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	178 225.73	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 964 990.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 718 225.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	178 225.73	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 749.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00037

DM2 2020 2.03.2021 EHPAD VILLBRUMIER

DECISION TARIFAIRE N°6086 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sise 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4258 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 049 493.00€ au titre de 2020, dont :
 - 173 683.72€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 822.39€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 984 670.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 055.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 877.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 992 110.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 316.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

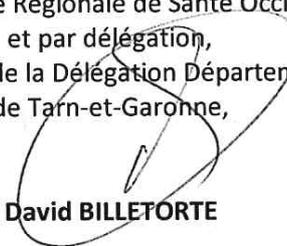
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 675.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00018

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD BEAUMONT DE L

DECISION TARIFAIRE N° 5882 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4269 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 704 127.45€ au titre de 2020 dont :

- 15 961.01€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 11 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 684 646.94€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 670 014.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 834.50€)

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 632.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 219.41€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 657 382.74€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 786.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 565.57€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00038

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD CASTELSARRASIN
APAS 82

DECISION TARIFAIRE N° 6129 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sise 34, BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4395 en date du 07/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026.

1505 2021 5 -

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 302 377.64€ au titre de 2020 dont :

- 31 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 270 877.64€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 195 430.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 619.18€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 447.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 287.29€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 249 253.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 174 027.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 835.62€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 225.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 268.82€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne.

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00019

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N° 5878 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836) sise 0, AV DU PERE EVARISTE HUC, 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4262 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS - 820004836.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 853 775.78€ au titre de 2020 dont :

- 19 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 834 775.78€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 811 495.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 624.59€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 280.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 940.06€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 780 671.30€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 757 464.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 122.04€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 206.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 933.91€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00020

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD CHIC MOISSAC

DECISION TARIFAIRE N° 5879 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sise 16, BD CAMILLE DELTHIL, 82201, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4266 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 129 242.90€ au titre de 2020 dont :
- 3 005.28€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 1 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- Article 2 La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 126 240.26€ et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 126 240.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 520.02€).
- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 121 029.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 121 029.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 085.80€).
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00021

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N° 5968 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sise 640, RTE DE FABAS, 82370, CAMPSAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5881 en date du 05/03/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES - 820006500.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 905 144.48€ au titre de 2020 dont :

- 21 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 884 144.48€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 869 511.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 459.30€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 632.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 219.41€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 823 095.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 808 499.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 374.97€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00022

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N° 5877 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4260 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 800 842.69€ au titre de 2020 dont :
- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 783 842.69€ et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 759 794.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 316.24€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 047.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 003.98€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 745 187.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 721 214.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 101.17€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 973.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.83€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00039

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD MONTAIGU DE
QUERCY

DECISION TARIFAIRE N° 6131 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) sise 7, R DE LA FONTAINE, 82150, MONTAIGU DE QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASPAM (820004646) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4265 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 664 672.30€ au titre de 2020 dont :

- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 647 672.30€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 141.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 678.42€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 531.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 294.27€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 639 980.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 612 523.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 043.59€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 457.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 288.12€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASPAM (820004646) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN , Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00040

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N° 6132 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sise 36, R E POUVILLON, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée SMAD 82 (820004893) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4275 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 196 255.76€ au titre de 2020 dont :

- 31 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 165 255.76€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 973 843.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 164 486.96€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 191 412.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 951.02€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 138 036.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 947 215.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 267.97€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 190 821.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 901.77€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMAD 82 (820004893) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00041

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD NEGREPELISSE CH
TURENNE

DECISION TARIFAIRE N° 6134 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4270 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 555 084.58€ au titre de 2020 dont :

- 12 971.96€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 541 598.60€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 517 784.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 148.74€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 813.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.47€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 546 150.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 522 410.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 534.25€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 739.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 978.32€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN , Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00003

DM2 2020 2.03.2021 SSIAD VALENCE D'AGEN
CIAS

DECISION TARIFAIRE N° 5880 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN- 820009066

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES DEUX RIVES (820009066) sise 3, AV GEORGES D'ESPARDES, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CIAS DES DEUX RIVES (820004539) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4267 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DES DEUX RIVES - 820009066.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 732 845.08€ au titre de 2020 dont :

- 11 333.71€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 21 412.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 705 766.22€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 682 251.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 854.31€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 514.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 959.54€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 708 092.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 684 652.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 054.36€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.38€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DES DEUX RIVES (820004539) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00009

DM2 2020 EHPAD BEAUMONT NOTRE DAME

DECISION TARIFAIRE N°5146 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD NOTRE DAME A BEAUMONT DE LOMAGNE- 820006542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15, R PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4239 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME - 820006542

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 774 512.52€ au titre de 2020, dont :
 - 108 334.58€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 243.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 724 768.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 397.41€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	724 768.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 774 489.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 489.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 540.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00004

DM2 2020 EHPAD CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N°5144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD VAL DE BONNETTE A CAYLUS - 820002038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 0, , 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4236 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 967 265.47€ au titre de 2020, dont :
 - 129 032.46€ à titre non reconductible dont 35 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 543.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 913 222.45€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 101.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	845 493.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 729.33	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 965 642.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 912.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 729.33	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 470.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00005

DM2 2020 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°5147 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE A LARRAZET- 820003986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sise 0, , 82500, LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4240 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE - 820003986

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 316 391.48€ au titre de 2020, dont :
 - 204 590.98€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 038.83€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 247 852.65€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 987.72€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 733.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 271 631.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 512.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 969.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00006

DM2 2020 EHPAD LAVIT DE LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N°5145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE - 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4237 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 697 992.10€ au titre de 2020, dont :
 - 313 461.67€ à titre non reconductible dont 66 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 982.67€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 614 509.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 542.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 614 509.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 593 803.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 803.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 816.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00007

DM2 2020 EHPAD MONTBETON SJMV

DECISION TARIFAIRE N°5149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY A MONTBETON- 820000305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY (820000305) sise 0, , 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4242 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY 820000305

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 850 975.61€ au titre de 2020, dont :
 - 157 867.03€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 545.70€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 824 429.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 702.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 429.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 795 113.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 113.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 259.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00008

DM2 2020 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°5150 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD SAINT ORENS A MONTAUBAN - 820008993

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) sise 8, R CHANOINE MIQUEL, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4243 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT ORENS - 820008993

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 374 739.32€ au titre de 2020, dont :
 - 180 704.87€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 331.77€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 262 407.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 200.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 757.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 856.70	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 377 176.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 526.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 856.70	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 764.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-03-02-00042

DM2 20201 2.03.2021 EHPAD AUJALEU

DECISION TARIFAIRE N°6030 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE - 820008225

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE (820008225) sise 0, R DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4255 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE - 820008225

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 686 644.95€ au titre de 2020, dont :
 - 536 573.55€ à titre non reconductible dont 73 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 43 157.91€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 570 487.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 873.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 570 487.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 981.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 981.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 748.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00015

DM2 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°5170 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD "L'ANGE GARDIEN" A MONTAUBAN - 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4248 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 181 298.50€ au titre de 2020, dont :
 - 135 505.46€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 199.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 114 099.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 841.62€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 669.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	22 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 475.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 045.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	22 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 039.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00010

DM2 EHPAD LES FLORALIES MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°5171 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD LES FLORALIES - 820008803

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4253 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 820008803

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 505 017.98€ au titre de 2020, dont :
 - 80 321.81€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 457.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 446 560.37€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 546.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 939.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 641 531.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 516 910.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 794.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00011

DM2 EHPAD LES SAULES MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°5172 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD LES SAULES A MONTAUBAN - 820008324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise 0, RTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4251 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES SAULES - 820008324

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 647 780.41€ au titre de 2020, dont :
 - 165 938.82€ à titre non reconductible dont 62 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 43 769.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 542 010.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 500.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 542 010.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 698 348.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 698 348.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 529.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00012

DM2 EHPAD MONCAR DE QUERCY

DECISION TARIFAIRE N°5175 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932) sise 5607, AV DU LAC, 82230, MONCLAR DE QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4241 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 867 929.26€ au titre de 2020, dont :
 - 182 449.14€ à titre non reconductible dont 29 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 838 429.26€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 869.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 429.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 794 532.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 532.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 211.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00013

DM2 EHPAD PROTESTANTE

DECISION TARIFAIRE N°5174 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE A MONTAUBAN- 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4250 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE 820008985

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 151 110.71€ au titre de 2020, dont :
 - 111 426.27€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 095 610.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 300.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 610.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 475.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 475.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 039.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-02-12-00014

DM2 EHPAD SEPTFONDS

DECISION TARIFAIRE N°5148 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE A SEPTFONDS - 820005676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sise 18, CHE ETROIT, 82240, SEPTFONDS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4257 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 147 218.12€ au titre de 2020, dont :
 - 127 593.04€ à titre non reconductible dont 67 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 257.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 063 210.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 600.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 210.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 177 537.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 537.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 128.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 12/02/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

82-2021-02-26-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC LA CAYZIERE à PUYGAILLARD DE
QUERCY



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 26 février 2021 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2021-01-08-001 du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL GARY NICOLAS en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 12 février 2021 par Monsieur GARY Nicolas, Madame RISCHARD Aurélie et Monsieur BONHOMME Alban,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC LA CAYZIERE à PUYGAILLARD DE QUERCY est agréé sous le n° 821178.

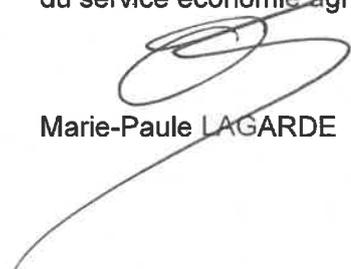
Il est constitué par :

- Monsieur GARY Nicolas détenant 33,34 % des parts sociales
- Madame RISCHARD Aurélie détenant 33,33 % des parts sociales
- Monsieur BONHOMME Alban détenant 33,33 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 26 février 2021

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
l'adjointe de la cheffe
du service économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

82-2021-03-04-002

Arrêté préfectoral portant levée d un périmètre
réglementé suite à une déclaration d influenza
aviaire hautement pathogène



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° _____ **du 04 mars 2021 portant levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-19-002 du 19 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une forte suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2021-022 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-21-004 du 21 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-02-09-003 du 08 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de Grenade ;

Considérant que les opérations de nettoyage et désinfection du foyer confirmé de l'infection ont été réalisées et que l'élevage est actuellement en vide sanitaire ;

Considérant que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n°31-2021-045 du 5 février 2021 ont été visités avec des résultats favorables ;

Considérant la surveillance des élevages de la zone de surveillance a été réalisée et que les résultats obtenus sont favorables à l'absence de diffusion du virus dans la zone ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er}.

L'arrêté préfectoral n°82-2021-02-09-003 du 08 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est levé.

Article 2. – exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées par le zonage, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montauban, le 04/03/2021

La préfète



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires

82-2021-03-05-002

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BPO - 31270 Villeneuve-Tolosane

Vu la demande de la société Transports BPO ZAC ECOPOLE - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE en date du 25/02/2021;

Vu les avis favorables des départements des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Tarn en tant que lieux de déchargement ou d'intervention ;

Considérant que le transport de marchandises désigné comme suit :

Azote liquide réfrigéré ONU 1977 Classe 2.3A
Argon Liquide Réfrigéré ONU 1951 Classe 2.3A

est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par l'entreprise BPO ZAC ECOPOLE - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée à l'entreprise BPO ZAC ECOPOLE - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE pour le compte de Linde Gas SA 16 avenue de la Saudrune 31120 PORTET SUR GARONNE, par contrat en date du 28/02/2020, afin d'assurer des transports de gaz liquéfiés, réfrigérés ou comprimés destinés à l'inertage de sites industriels fonctionnant à feu continu.

Immatriculations

Tracteurs

EJ-058-ES
EM-007-TK
EP-486-JX
EY-639-XL
EZ-437-QH
EZ-553-QG
EZ-589-BA
FF-626-PE
FH-376-XW
FH-465-XW
FH-551-XW
FK-053-VV
FK-999-VT
FL-958-PE
FM-842-XQ
FN-133-HX
FN-153-PH
FN-298-NE
FN-983-NV
FP-382-MS
FT-134-EL
FN-881-NC

Immatriculations

Tracteurs

FN-384-GH
FN-399-KF
FN-405-NC
FN-495-NW
FN-505-KF
FN-508-GH
FN-513-NC
FN-547-WE
FN-552-NC
FN-574-BA
FN-602-GH
FN-608-KF
FN-619-NC
FN-714-BA
FN-718-GH
FN-745-NC
FN-839-NW

Immatriculations

Citernes

CL 492 HY (C122-2) AZOTE
549 CCQ 31 (C072) AZOTE
129 CJG 31 (C081) AZOTE
5768RS78 (C851) AZOTE
561CCQ31 (C894) AZOTE
4199TH64 (C902) AZOTE
ET 478 TV (C 175) AZOTE
664 BMV 31 (C055) AZOTE
745AYN78 (C984) AZOTE
129 CJG 31 (C081) AZOTE
M-27519-R (C996) AZOTE
959BSY31 (C065) AZOTE
32BTH31 (C067) AZOTE
CD-055-HQ (C125) AZOTE
ER 850 KK (C 174) ARGON
DT-133-JX (C 151) ARGON
M-27518-R (C994) ARGON

La dérogation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

	ADRESSE	CODE POSTA L	VILLE
Lieu(x) de départ	BPO – ZAC ECOPOLE – rue Ecopole -	31270	Villeneuve Tolosane
	Linde Gas - 16 avenue de la Saudrune	31120	Portet / Garonne
Lieu(x) de déchargement ou d'intervention	Arkema site Lannemezan 998 route des usines	65309	Lannemezan
	Arkema Mont Pôle économique 1 - 122 route des Pyrénées	64300	Mont
	BASF – ZI d'Estarac	31360	Boussens
	Cité Gourmande – agropôle ZAC II	47931	Agen Cedex
	Continental – 1 av. Paul Ourliac BP83649	31036	Toulouse Cedex 1
	Daher Socata – aéroport Tarbes-Lourdes BP 390	65921	Tarbes Cedex 9
	Dassault Aviation – 8 av. Marcel Dassault	64600	Anglet
	Euticals – ZI de Laville	47240	Bon-Encontre
	Euticals – Ldt Jean Tournié	47400	Tonneins
	Firmenich Production SAS – 766 rte Roger Firmenich BP 23	40260	Castets
	Hôpitaux de Toulouse – CHU Ranguel – 1 avenue du Professeur Jean Poulhès	31400	Toulouse
	Hôpitaux de Toulouse – CHU Purpan 330 avenue de Grande Bretagne	31059	Toulouse
	Airbus Intespace – 2 rond-point Pierre Guillaumat	31029	Toulouse Cedex 4
	MLPC International – 209 avenue Charles Despiou	40370	Rion les Landes
	MLPC Internatonal – 220 route de l'usine	40340	Lesgor
	Pierre Fabre – avenue du Béarn	64320	Idron
	Pierre Fabre – 16 rue Jean Rostand	81600	Gaillac
	EVOTEC (ex SANOFI) 195 route d'Espagne BP 13669	31036	Toulouse cedex
Toray Carbon Fibers Europe – route de Lagor	64150	Abidos	

Départements traversés : 31, 64, 40, 65, 47, 11, 32, 34, 66, 81.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société BPO ZAC ECOPOLE - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE.

- 5 MARS 2021

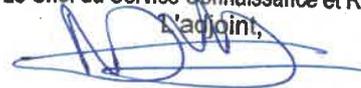
Fait à Montauban, le

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,

Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,

Pour la directrice départementale des territoires
adjointe et par délégation,

Le Chef du Service Connaissance et Risques
l'adjoint,



Nicolas VIAUD

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-03-01-001

Arrêté modifiant la composition du CDEN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction académique
De Tarn et Garonne
DOSCO

Arrêté préfectoral n° _____ du _____ modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté 82-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

Personnes qualifiées dans le domaine économique, social, culturel, familial ou éducatif

M. Manuel MESQUITA, responsable et coordonnateur pédagogique du site de Montauban de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, ou sa suppléante Mme Catherine JUSTON-COUMAT, directrice de l'atelier CANOPE de Montauban

M. Christian-Pierre BEDEL, historien occitaniste, ou son suppléant M. Michel GINESTET, ancien directeur du département de Tarn et Garonne.

ARTICLE 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le *1er* *mars* *2021*

La préfète,

Chantal MAUCHE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-03-004

AP modificatif - composition du Conseil
départemental de l'Environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-

ARRETE MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-16 à 21 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1334 en date du 21 août 2009 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-13-003 en date du 13 décembre 2017 portant habilitation de l'association « FNE 82 » à siéger aux instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-15-001 du 15 mars 2019 portant renouvellement de la composition des membres du CODERST pour une durée de 3 ans ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019 portant changement des membres représentant l'association de protection de l'environnement FNE 82 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2020-11-09-006 du 9 novembre 2020 modifiant, à la suite des élections municipales de mars et juin 2020, la composition du collège des représentants des collectivités territoriales, pour la durée du mandat restant à courir ;

VU la démission des maires désignés membres titulaires du collège des représentants des collectivités territoriales ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2021 de l'association des maires de Tarn-et-garonne proposant la désignation de nouveaux maires comme membres au collège des représentants des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 82-2019-03-15-001 du 15 mars 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

3 – Représentants des collectivités territoriales :

- *Proposés par le conseil départemental : sans changement*
- *Proposés par l'association des maires :*
 - M. Hugues GERVAIS, titulaire, conseiller municipal de Lauzerte
 - M. Jean-François FERNANDEZ, suppléant, maire de Finhan
 - Mme Marie-claude BERLY, titulaire, adjointe au maire de Montauban
 - Mme Françoise PIZZINI, suppléante, maire de Lacourt st Pierre
 - Mme Geneviève DUILHE, maire de St Jean du Bouzet
 - M. Hugues SAMAIN, maire de Labourgade.

Article 2 : Ces membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir soit **jusqu'au 15 mars 2022**.

Le reste sans changement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2020-11-09 du 9 novembre 2020 de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 03 MARS 2021
La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale
Catherine FOURCHEROT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-03-002

AP RECTIFICATIF AUTORISATION SYSTEME
VIDEOPROTECTION CRCA NMP - GRISOLLES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) - GRISOLLES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 1, place du Parvis à Grisolles (82170) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 1, place du Parvis à Grisolles (82170).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-04-007 du 4 mars 2020 est abrogé.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 03/03/2021

La préfète,

Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-03-003

AP RECTIFICATIF AUTORISATION SYSTEME
VIDEOPROTECTION SARL VAL FLEURI -
CAZES-MONDENARD



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Sarl Val Fleuri - CAZES-MONDENARD

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Corinne DALIAS, gérante de la SARL Val Fleuri située à "Travers de Cazes" – 82110 CAZES-MONDENARD;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Corinne DALIAS, gérante de la SARL Val Fleuri située à "Travers de Cazes" 82110 CAZES-MONDENARD, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme Corinne DALIAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-15-003 du 15 juillet 2020 est abrogé.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 03/03/2021

La préfète,

Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-08-001

Arrêté modifiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 pour le département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° MODIFIANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié par le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 07 décembre 2020, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-30-002 du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans le département de Tarn-et-Garonne,;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-12-30-002 du 30 décembre 2020 est modifié en son article 1 comme suit :

A la liste des services de presse en ligne publiée le 30 décembre 2020 est rajouté Le Mediaa, 1 boulevard Victor Hugo – 75015 PARIS (lemediaa.com). Celui-ci est habilité à compter de la notification du présent arrêté, à recevoir jusqu'au 31 décembre 2021, les annonces judiciaires et légales du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1^{er} ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-02-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi

AVIVA FORMATION

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des organismes de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine Iglésias, président de la SAS AVIVA FORMATION dont le siège social est situé 14 rue de Lormont Village 33310 Lormont,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS AVIVA FORMATION est agréée pour dispenser en Tarn-et-Garonne la formation préparatoire à l'examen taxi prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation continue et la formation à la mobilité pour les conducteurs de taxi.

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : Le numéro d'agrément est le suivant : **82-21-001**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Les formations se dérouleront dans les locaux de l'hôtel IBIS 50 route de St Martial à Montauban. Elles devront se conformer au règlement intérieur joint au dossier de demande d'agrément dont un exemplaire sera remis au candidat en début de formation.

Le responsable local et les formateurs doivent être titulaires des diplômes mentionnés à l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5 : Les véhicules école devront être équipés d'un dispositif de pédales double-commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R.3121-1 du code des transports.

En outre, les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS fixe ou amovible.

Article 6 : le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur route correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 7 : Le titulaire de l'agrément devra adresser au préfet du département, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenu aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité,

En cas de changements apportés aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : En cas de dysfonctionnement, le préfet peut, suspendre pour une durée de six mois maximum ou retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 2 MARS 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet.



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-04-003

Arrêté préfectoral portant modification de
l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
CAHORS PERMIS A POINTS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

CAHORS PERMIS A POINTS
243 chemin de la Tuilerie
31530 MONTAIGUT SUR SAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-11-13-007 du 13 novembre 2020 autorisant l'établissement CAHORS PERMIS A POINTS à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'ajout d'une salle de formation présentée par Madame Myriam BARON, le 23 février 2021,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-2020-11-13-007 du 13 novembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : L'établissement CAHORS PERMIS A POINTS est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les salles de formation suivantes :

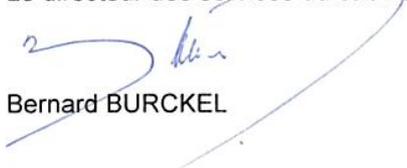
- ESCALE URBAINE, Salle Factory, 6 rue Karl Marx à Montauban,
- ESPACE AMERIA, Salles Angélique et Lavande, 180 avenue Marcel Unal à Montauban

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 04 MARS 2021

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-05-001

CDAC - Arrêté d'habilitation pour les certificats
de conformité - SARL OFC EMPRIXIA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL OFC EMPRIXIA en date du 25 février 2021, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. FOUQUERE Olivier, né le 11/10/1962 à Mamers (72)

Mme AUDUC Alexandra, née le 18/09/1990 à Rueil-Malmaison (92)

Mme NOWAKOWSKI Virginie, née le 20/11/1982 à Saint Doulchard (18)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

M. LEROY Nicolas, né le 21/11/1988 au Mans (72)
M. TILLY Alexis, né le 15/05/1990 à Carentan (50)
Mme MOLAC Alexia, née le 02/05/1995 à Malestroit (56)
M. FOUQUERE Benoit, né le 10/04/1990 à Alençon (61)

de la SARL OFC EMPRIXIA, 61 boulevard Robert Jarry 72 000 Le Mans, sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 5 Mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-08-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
destinés aux conducteurs infractionnistes -
Autorisation N° B 12 082 0001 0 - CALVET Emile



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE DESTINES AUX CONDUCTEURS INFRACTIONNISTES

Autorisation n° B 12 082 0001 0

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes, n° B 12 082 0001 0 délivrée le 30 novembre 2017 à Monsieur Emile CALVET,

Vu la procédure contradictoire en date du 16 novembre 2020,

Considérant que Monsieur Emile CALVET a été condamné le 21 août 2020 par le tribunal judiciaire de Foix, à 5 ans d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou sociale en lien avec l'obtention, la conservation ou la récupération du permis de conduire,

Considérant que les faits reprochés, définis aux articles R.441-1 et R.441-2 du code pénal, correspondent à des infractions visées à l'article R.212-4 du code de la route, Monsieur Emile CALVET ne remplit plus les conditions prévues à l'article L 212-2 du code de la route,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes, portant le n° B 12 082 0001 0, délivrée à Monsieur Emile CALVET est retirée et doit être restituée à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 08 MARS 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-08-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation
d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière -
Autorisation N° A 02 082 0003 0 - CALVET Emile



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONEREUX, LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE

Autorisation n° A 02 082 0003 0

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° **A 02 082 0003 0** délivrée le 03 mars 2020 à Monsieur Emile CALVET,

Vu la procédure contradictoire en date du 16 novembre 2020,

Considérant que Monsieur Emile CALVET a été condamné le 21 août 2020 par le tribunal judiciaire de Foix, à 5 ans d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou sociale en lien avec l'obtention, la conservation ou la récupération du permis de conduire,

Considérant que les faits reprochés, définis aux articles R.441-1 et R.441-2 du code pénal, correspondent à des infractions visées à l'article R.212-4 du code de la route, Monsieur Emile CALVET ne remplit plus les conditions prévues à l'article L 212-2 du code de la route,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 082 0003 0**, délivrée à Monsieur Emile CALVET est retirée et doit être restituée à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

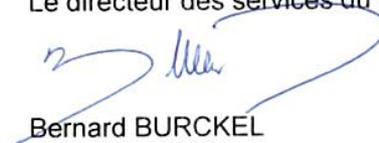
Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 08 MARS 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-01-19-00003

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le
n°SAP879960763 VILLAVIE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879960763**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 29 décembre 2020 par Madame BEATRICE LE BAS en qualité de Référente SAP, pour l'organisme VILLAVIE-MONTAUBAN dont l'établissement principal est situé 185 AV DU PERE LEONID CHROL 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP879960763 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 janvier 2021

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne *par délégué*
La Directrice Adjointe


Corinne FOREST

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-01-18-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne ASSIE Aurélie enregistré
sous le n°SAP881577423



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881577423**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 26 décembre 2020 par Madame AURELIE ASSIE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme AURELIE ASSIE dont l'établissement principal est situé 1541 CHEMIN DE DEYMIE 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP881577423 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2021

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne *par intérim*
La directrice Adjointe


Corinne FOREST

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-01-18-00007

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
750840928 GERONTO 82



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750840928**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 1^{er} juillet 2020 par Madame FLORENCE VISINE en qualité de Directrice, pour l'organisme Géronto 82 dont l'établissement principal est situé 18 rue du Chanoine Belloc 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP750840928 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2021

P/Le Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité départementale
de Tarn et Garonne, *par intérim*

La Directrice Adjointe,

Corinne FOREST

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-03-08-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP209559464 MAJOREL Alexis

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509559464**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 8 février 2021 par Monsieur Alexis MAJOREL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AMTECH dont l'établissement principal est situé 13 Place de la liberté 82100 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP509559464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

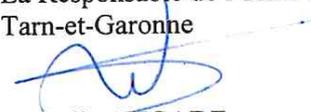
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 mars 2021

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie AUGADE

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-02-16-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP453311862 CARRERE Jean-Paul

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP453311862**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 25 novembre 2020 par Monsieur Jean-Paul CARRERE en qualité de Responsable d'entreprise, pour l'organisme JEAN-PAUL CARRERE dont l'établissement principal est situé 45 rue de la Résistance 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP453311862 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

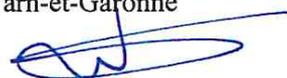
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 février 2021

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie AUGADE

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-01-18-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP885290536 LEYTIER Nicolas

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885290536**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 3 août 2020 par Monsieur Nikolas Leytier en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme LEYTIER NIKOLAS CHRISTIAN LUDOVIC dont l'établissement principal est situé 5 avenue Croix de Jubilé appartement 1 82120 LAVIT et enregistré sous le N° SAP885290536 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2021

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne *par intérim*
La Directrice adjointe

Corinne FOREST



Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-01-18-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP8880273801801 MAGNAC Morgan

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888027380**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 7 novembre 2020 par Monsieur Morgan MAGNAC en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Ideal jardin dont l'établissement principal est situé 772 RD 14 de La villedieu 82700 ST PORQUIER et enregistré sous le N° SAP888027380 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2021

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne *par intérim*,
La Directrice Adjointe

Corinne FOREST

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-01-25-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP888435955 CARRERE Anne claire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888435955**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 25 novembre 2020 par Madame Anne-Claire CARRERE en qualité de Responsable d'entreprise, pour l'organisme ANNE-CLAIRE CARRERE dont l'établissement principal est situé 45 rue de la Résistance 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP888435955 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2021

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne par intérim,

La Directrice Adjointe,



Corinne FOREST

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2021-01-18-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP890571193 OLIVEIROS Steve

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890571193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 10 novembre 2020 par Monsieur Steve OLIVEROS en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme Steve OLIVEROS dont l'établissement principal est situé 480 Route d'Auch 82370 CAMPSAS et enregistré sous le N° SAP890571193 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2021

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne *par intérim*
La Directrice Adjointe

Corinne FOREST

